

Flash d'information :

**Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces et l'Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO**

Chère Madame, cher Monsieur,

Il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur les conséquences de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation des espèces, publiée le 6 octobre 2017 (ci-après désignée la : « Loi »), et de l'arrêté royal du 30 juillet 2018, publié le 14 août 2018 (ci-après désigné : l'« Arrêté royal »), par lesquels le législateur a instauré la mise en place d'un registre UBO au sein de l'Administration de la Trésorerie du SPF Finances et a fixé les modalités de fonctionnement de ce registre.

Ces deux textes de loi trouvent leur origine dans les articles 30 et 31 de la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, qui oblige les Etats-membres à prendre des mesures législatives et réglementaires afin que :

1. Les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs ;
2. Un registre centralisé reprenant les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces entités soit mis en place dans le but de faciliter l'accès à ces informations.

La Loi prévoit ainsi l'obligation pour les sociétés, les a(i)sbl et fondations, les trusts et fiducies ainsi que toutes les constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies lesquels sont qualifiés de « *Redevables d'information* » de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs « *bénéficiaires effectifs* », ainsi que l'obligation, pour les représentants légaux (administrateurs et gérants) de ces entités, de transmettre ces informations au registre UBO.

Le terme 'bénéficiaire effectif' ou 'UBO', acronyme qui vient de l'anglais « Ultimate Beneficial Owner », désigne la ou les personnes qui, en dernier ressort, possède(nt) ou contrôle(nt) un Redevable d'information. La Loi a prévu différentes catégories de bénéficiaires effectifs (ou UBOs) en fonction du type de contrôle et du type de Redevables d'information qu'ils possèdent.

À titre d'exemple<sup>1</sup>, les UBOs sont définis comme<sup>2</sup> :

- Dans le cas des sociétés :
  - o La/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société (indice de pourcentage suffisant : 25%) ;
  - o La ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens.
- Dans le cas des trusts, fiducies ou autres constructions juridiques similaires :
  - o Le constituant ;

<sup>1</sup> Cette liste n'est pas exhaustive

<sup>2</sup> Voir article 4, 27° de la Loi du 18 septembre 2017

- Le ou les fiduciaires ou trustees.
- Dans le cas des A(I)SBL :
  - Les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
  - Les personnes qui sont habilitées à la représenter.

La liste des informations que les représentants légaux ou leurs mandataires (internes ou externes) doivent fournir à l'Administration de la Trésorerie dépend du type de Redevable d'information auquel l'UBO appartient. Cette liste est reprise aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal.

En pratique, chaque représentant légal ou son mandataire devra, au moyen de sa carte d'identité, se connecter sur l'application « UBO Register » via la plateforme en ligne MyMinFin<sup>3</sup> et remplir les informations sur les différents bénéficiaires effectifs.

Une fois que ces données se trouvent dans le registre, il est possible de les consulter et ce, conformément aux articles 6 à 15 de l'Arrêté royal et des règles en matière de protection des données. L'accès aux données du registre UBO pourra donner lieu au paiement de frais administratifs.

Cette nouvelle obligation de recueillir des informations sur les UBOs, de les conserver et de les transmettre à l'Administration de la Trésorerie du SPF Finances devra être respectée dès ce 31 octobre 2018, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté royal. Cependant, un délai supplémentaire qui arrivera à échéance le 31 mars 2019 est octroyé à l'ensemble des Redevables d'information afin de leur permettre d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs.

Il conviendra donc de prêter attention à ce délai étant entendu qu'en cas de manquement à ces nouvelles dispositions, des amendes administratives comprises entre 250€ et 50 000€ pourront être imposées aux Redevables d'information.

**Albert Dominique Lejeune**

**Avocat associé**

**Juliette Poncelet**

**Avocate**

Liège, le 2 octobre 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.

---

<sup>3</sup> L'adresse web suivante permet de se connecter sur la plateforme en ligne MyMinFin : <https://eservices.minfin.fgov.be/mym-portal/public/citizen/welcome>